

# ARRETE PERMANENT



418/2022

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**COMMUNE DE SAINT-AIGNAN**

**Objet** : Dérogation de tonnage 3.5 tonnes  
**Réglementation de la circulation**

Le Maire de SAINT-AIGNAN,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties,  
Vu la demande de Monsieur Philippe BOUGRÉ, viticulteur, résidant 4 rue du puits, pour l'obtention d'une dérogation de tonnage pour permettre les livraisons nécessaires à son activité.  
Considérant qu'il est des pouvoirs du Maire d'assurer la sécurité des biens et des personnes

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Une dérogation de tonnage est accordée pour les rues suivantes :

- Rue du Stade
- Rue de la Céverie
- Rue des Sœurs

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté devra être porté à la connaissance des livreurs de Monsieur Philippe BOUGRÉ.

**ARTICLE 3** : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de SAINT-AIGNAN
- Le Responsable des Services Techniques Municipaux
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique



Fait à Saint-Aignan, le 20 octobre 2022  
Le Maire,

Eric CARNAT